

MAIRIE
63410 MANZAT
☎ 04.73.86.60.23
📠 04.73.86.59.25
mairiemanzat@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n°2018/079

L'an deux mille dix-huit le quatorze du mois de décembre, le Conseil municipal de la commune de MANZAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Manzat, sous la présidence de Monsieur José DA SILVA.

Présents : MM et Mmes DA SILVA - DOSTREVIE – VALLEIX - ECLACHE - CHAMBREUIL - RODRIGUEZ – HENOT – MADIAUIRE - DE BRUYN.

Excusés : Coralie Diogon donné pouvoir à Alicia Eclache
Lilian Marquet a donné pouvoir à Ludovic Hénot
Sophie Mazon-Olivier Couchard

Secrétaire de séance : Martine Rodriguez

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 - présents : 09 - votants : 11

OBJET : Zonage d'assainissement : Approbation du zonage d'assainissement

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique et de préserver l'environnement, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement,

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur Le Maire rappelle qu'à cette fin, Le conseil municipal a décidé de faire réaliser une étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune.

A l'issue de cette étude, et par délibération du 27 juillet 2018 n°2018/045, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du zonage réglementaire précité et a décidé de sa mise à l'enquête publique.

Monsieur Le Maire rappelle que l'enquête publique a eu lieu du 19 septembre au 19 octobre 2018 en mairie de Manzat.

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que des réserves ,concernant l'assainissement de « la Botte », ont été émises par le Commissaire enquêteur , il préconise que le village figure en zone d'assainissement collectif au motif :

- que l'impact du coût financier de l'installation d'un réseau d'assainissement collectif à la Botte , d'un montant estimatif de 220 000 € HT , peut être supporté par la commune,
- que le schéma d'assainissement actualisé ne comporte plus (comme en 1999) tous les villages,
- que le Département et l'Agence de l'Eau subventionnent les communes pour ces types de travaux.

Après lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

N'APPROUVE PAS les conclusions, réserves et recommandations du Commissaire enquêteur aux motifs que :

- le coût d'un assainissement collectif à la Botte pour la commune serait donc de 220 000 € HT auxquels il faut déduire 20 000 € de subvention du Département (l'Agence de l'Eau ne subventionnerait pas) donc 200 000 € HT
Soit un coût de 20 000 € par branchement puisqu'il y aurait 10 habitations à raccorder.

- le coût moyen d'un assainissement autonome pour les habitants de la Botte serait de 12 000 € HT avec en déduction 1 500 € de subvention du Département et 2 550 € de subvention de l'Agence de l'eau.
Soit un coût pour un assainissement autonome de 7 950 €.

- le Conseil Municipal garant de la bonne gestion des finances publiques et dans ce cas ne peut pas retenir la solution de l'assainissement collectif pour le village de la Botte.

- le Conseil municipal étant également le garant de l'équité envers tous les habitants, ne peut pas favoriser un village au détriments des 35 autres.

- pour ce qui est des recommandations : que l'enquête publique ne concernait que l'assainissement et non l'écoulement des eaux pluviales.

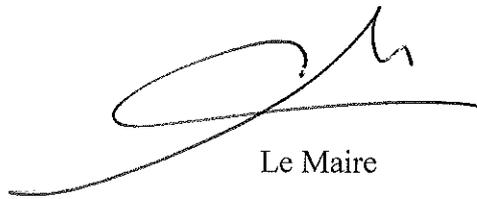
APPROUVE : le zonage d'assainissement tel qu'il est défini par la notice explicative justifiant la délimitation des zonages d'assainissement.

DONNE : tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire

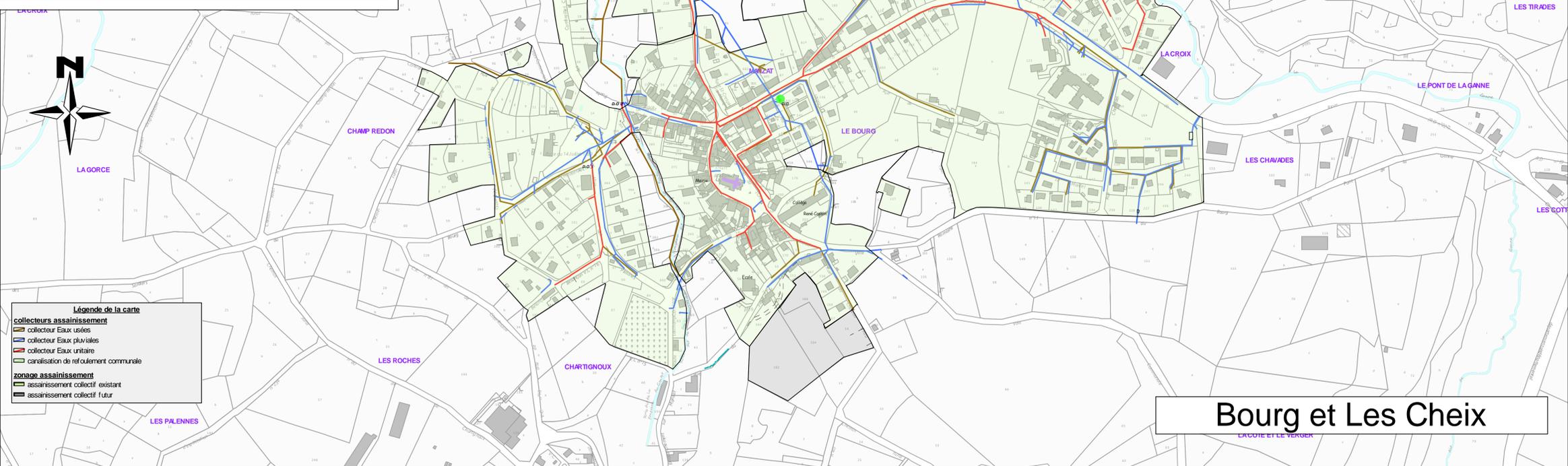
José Da Silva

COMMUNE DE MANZAT

ZONAGE ASSAINISSEMENT

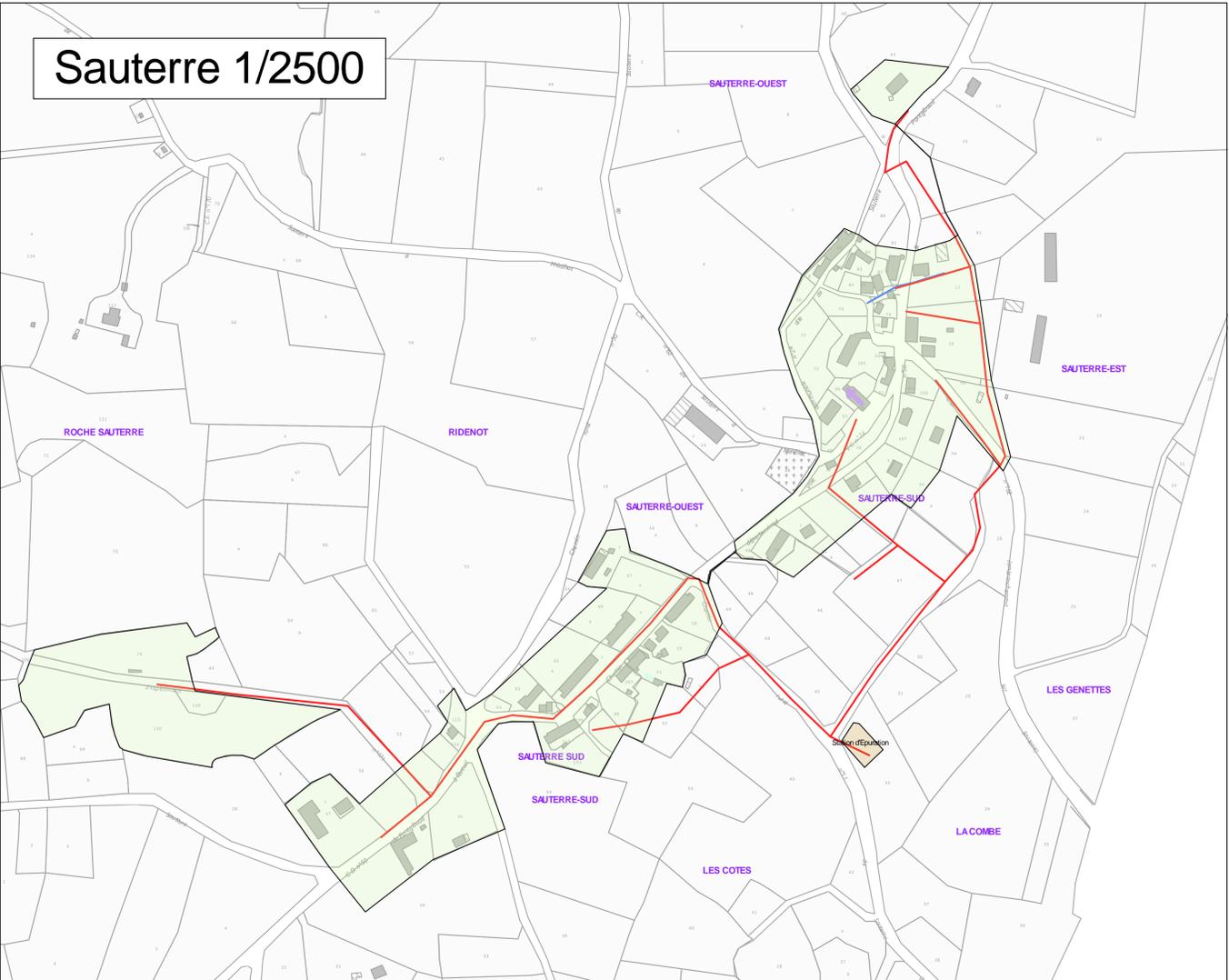
DESSINE PAR : Y.M	DRESSE LE : 13/06/2017	ECHELLE :	0
VERIFIE PAR : F.T	M.A.J. LE : 16/04/2018	1/3000	

Les informations contenues sur les plans ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Bourg et Les Cheix

Sauterre 1/2500



Croizet 1/2500

